

Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement relatif au programme «Jeunes Talents Musique»

du 15 juin 2022 (Etat le 1^{er} août 2022)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),
vu l'art. 28, al. 1, de la loi du 11 décembre 2009
sur l'encouragement de la culture¹,
arrête:

Section 1 Objectifs et domaines d'encouragement

Art. 1 Objectifs

¹ Le programme «Jeunes Talents Musique» de la Confédération a pour objectif d'identifier de manière précoce les enfants et adolescents dotés d'aptitudes et de capacités musicales au-dessus de la moyenne afin de les promouvoir conformément à leurs besoins individuels, de manière ciblée et à long terme.

² Ce programme vise d'une part à coordonner les mesures en matière de promotion des talents musicaux en Suisse et à mettre en lien les différents acteurs impliqués dans cette tâche, d'autre part à assurer l'octroi de subventions à des enfants et adolescents musicalement doués (ci-après: jeunes talents) afin de leur permettre d'accéder aux dites mesures.

Art. 2 Principe et domaines d'encouragement

¹ Il n'existe pas de droit à un soutien.

² La Confédération alloue des aides financières aux cantons:

- a. pour les subventions qu'ils octroient aux jeunes talents;
- b. pour le soutien qu'ils apportent à des offres visant la promotion des jeunes talents;
- c. pour l'accomplissement des tâches administratives en lien avec l'octroi des subventions aux jeunes talents.

³ La Confédération alloue aux cantons une aide financière unique pour le développement d'un programme de promotion des jeunes talents.

Section 2 Conditions d'encouragement

Art. 3 Exigences applicables au canton

¹ Le canton peut solliciter des aides financières conformément à l'art. 2, al. 2, aux conditions suivantes:

- a. il dispose d'un programme de promotion des jeunes talents au sens de l'art. 4;
- b. il prévoit une procédure pour l'octroi de subventions aux jeunes talents;
- c. il dispose d'un service de coordination pour la mise en œuvre du programme «Jeunes Talents Musique».

² Il peut solliciter une aide financière, au sens de l'art. 2, al. 3, pour développer son programme de promotion des jeunes talents.

Art. 4 Exigences applicables au programme cantonal de promotion des jeunes talents

Le programme cantonal de promotion des jeunes talents doit remplir les conditions suivantes:

- a. il est constitué d'offres coordonnées et conçues sous la forme de cursus, données par des prestataires spécialisés dans la formation musicale et couvrant les quatre niveaux de formation suivants:
 1. niveau de base,
 2. niveau I,
 3. niveau II,
 4. niveau «PreCollege»;
- b. il est ouvert aux jeunes talents;
- c. il assure aux bénéficiaires une égalité des chances en matière de sélection, notamment en ce qui concerne les facteurs géographiques et sociaux;
- d. il offre des solutions adaptées aux différentes orientations, disciplines et styles musicaux;
- e. il prévoit des décharges scolaires pour les jeunes talents.

Art. 5 Exigences applicables aux prestataires

¹ Les prestataires doivent pourvoir, dans le cadre des programmes cantonaux d'encouragement des jeunes talents, à une offre couvrant les niveaux de formation prévus à l'art. 4, let. a.

² Il doit s'agir de personnes morales établies en Suisse. Dans des cas exceptionnels justifiés, le canton peut faire appel à des personnes physiques pour assurer les prestations requises. Le canton détermine les prestataires.

Art. 6 Conditions pour les subventions accordées aux jeunes talents

¹ Les enfants et adolescents bénéficiaires doivent remplir les conditions suivantes:

- a. ils ont été reconnus jeunes talents par le canton sur la base de leurs aptitudes musicales;
- b. ils ont 4 ans au moins et 25 ans au plus;
- c. ils sont de nationalité suisse ou ont leur domicile en Suisse.

² Le statut de jeune talent doit être documenté et justifié et se fonder sur la recommandation d'une commission indépendante d'experts.

³ Dans sa recommandation, la commission affecte le jeune talent à l'un des quatre niveaux de formation prévus à l'art. 4, let. a.

Section 3 Procédure et calcul

Art. 7 Procédure pour les aides financières

¹ L'Office fédéral de la culture (OFC) décide de l'octroi des aides financières prévues à l'art. 2, al. 2. La demande du canton doit contenir notamment les informations suivantes:

- a. organisation et tâches du service de coordination;
- b. nom des prestataires et type de collaboration;
- c. description des offres dans les différents niveaux de formation, disciplines et styles musicaux;
- d. composition de la commission d'experts;
- e. dispositions prises en vue de garantir l'égalité des chances pour l'accès au programme cantonal de promotion des jeunes talents;
- f. procédure prévue pour garantir la qualité du programme cantonal de promotion des jeunes talents;
- g. indication de la voie de recours cantonale contre les décisions prises en matière de subventions au sens de l'art. 10.

² L'OFC décide de l'octroi de l'aide financière au sens de l'art. 2, al. 3. La demande du canton doit contenir notamment les informations suivantes:

- a. une déclaration d'intention concernant le développement d'un programme de promotion des jeunes talents;
- b. des informations relatives aux étapes de planification et aux délais prévus;
- c. les coordonnées des acteurs impliqués et l'indication de leurs responsabilités.

³ Les demandes peuvent être déposées à tout moment.

Art. 8 Calcul de l'aide financière

¹ Les aides financières versées par la Confédération aux cantons sont fixées pour une période d'encouragement.

² Elles sont calculées sur la base d'un barème comportant trois indicateurs, chacun étant pondéré du coefficient 1:

- a. population résidante permanente;
- b. population résidante permanente d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 19 ans;
- c. nombre d'inscriptions aux cours des écoles de musique.

³ L'OFC peut prévoir un montant minimal forfaitaire.

Art. 9 Utilisation des aides financières

¹ Le canton utilise les aides financières disponibles annuellement conformément à l'art. 2, al. 2, comme suit.

- a. pour les subventions aux jeunes talents: au minimum 50 %;
- b. pour le soutien aux offres des prestataires: au maximum 40 %, pour autant que le montant ne dépasse pas la somme des participations cantonale et communale;
- c. pour des tâches en lien avec l'octroi des subventions aux jeunes talents, notamment pour le travail des experts: au maximum 10 %.

² La part de la Confédération visée à l'al. 1, let. b, ne doit pas remplacer des subventions existantes.

Art. 10 Procédure pour l'octroi des subventions aux jeunes talents

¹ Le canton décide de l'octroi des subventions aux jeunes talents.

² Le canton de domicile du bénéficiaire est compétent. Dans le cas de citoyens suisses résidant à l'étranger, le canton où est établi le prestataire prend la décision.

³ La subvention est versée sur une base annuelle.

⁴ Le canton prévoit une voie de recours contre ses décisions.

Art. 11 Calcul des subventions aux jeunes talents

¹ Les montants octroyés par jeune talent et par année sont les suivants:

- a. au niveau de base: 1000 francs;
- b. au niveau I: 1500 francs;
- c. au niveau II: 2000 francs;
- d. au niveau «PreCollege» 2500 francs.

² Si le nombre de jeunes talents reconnus à l'échelle cantonale dépasse les moyens disponibles, le canton entreprend une procédure de priorisation.

Art. 12 Convention de prestations entre la Confédération et le canton

¹ L'OFC conclut une convention de prestations avec le canton. Il y précise notamment le montant et l'utilisation des aides financières et les prestations à fournir.

² Au 31 octobre de chaque année, le canton dépose auprès de l'OFC un rapport sur l'octroi des subventions aux jeunes talents.

³ La convention de prestations passée entre la Confédération et le canton s'applique à une période d'encouragement.

Art. 13 Service de coordination

¹ Le service de coordination remplit les tâches suivantes:

- a. il est l'interlocuteur de l'OFC en matière de mise en œuvre du programme «Jeunes Talents Musique»;
- b. il se charge de verser les subventions aux jeunes talents;
- c. il collecte et documente les données personnelles nécessaires pour la mise en œuvre du programme, notamment le nom, l'âge et le canton de domicile des bénéficiaires; il met ces données à la disposition de l'OFC.

² Le canton détermine l'organisation du service de coordination.

Section 4 Entrée en vigueur

Art. 14

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

